Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_007-AU

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 05.06.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-007

Objet : Avenant n°1 - Convention de conseil juridique et de représentation en justice - SELARL HORTUS AVOCATS

Nous, Maire de Servian,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu la décision n°2023-022 en date du 19 septembre 2023,
Considérant que dans le cadre d'une évolution du cabinet d'avocats, l'AARPI HORTUS AVOCATS a été dissoute au 1er janvier 2025, date à laquelle a été crée la SELARL HORTUS AVOCATS,
Considérant que la SELARL HORTUS AVOCATS est ainsi substituée dans les droits et obligations de l'AARPI HORTUS AVOCATS pour les missions transférées,
Considérant qu'il convient donc de signer un avenant à la convention de conseil juridique et de représentation en justice, en date du 19 septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 à la convention d'assistance juridique avec le cabinet SELARL HORTUS AVOCAT (anciennement MB AVOCATS AARPI) sis 3, rue des Augustins 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Que l'avenant n'a aucune incidence financière sur la convention d'honoraire.

Article 3 : Que toutes les clauses initiales de la convention demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Servian, le 3 juin 2025
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_007-AU

HORTUS AVOCATS

CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

AVENANT N° 1

Par convention en date du 19 septembre 2023, la commune de SERVIAN a confié à Maître Luc MOREAU, exerçant au sein du cabinet MB AVOCATS (AARPI), devenu HORTUS AVOCATS (AARPI), une mission de conseil juridique et de représentation en justice pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter de la date de sa signature.

Dans le cadre d'une évolution du cabinet d'avocats, l'AARPI HORTUS AVOCATS a été dissoute au 1er janvier 2025, date à laquelle a été créé la SELARL HORTUS AVOCATS :

SELARL HORTUS AVOCATS
3 rue des Augustins, 34000 Montpellier
T : 04 67 58 97 03 - M : contact@hortusavocats.fr
SIRET n° 938 339 140 00015 - TVA intracommunautaire n° FR26938339140

La SELARL HORTUS AVOCATS est ainsi substituée dans les droits et obligations de l'AARPI HORTUS AVOCATS pour les missions transférées.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur la convention d'honoraires. Toutes les clauses initiales de cette dernière demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Montpellier le 15.05.25

Pour le cabinet HORTUS AVOCATS,

Pour la commune de SERVIAN,
Le 05.06.2025
CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE
MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 05.06.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-008

Objet : Contrat de location radar évolis version solaire - ElanCité

Nous, Maire de Servian,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des véhicules,
Considérant que le contrat de location du radar pédagogique arrive à échéance,
Considérant le contrat proposé par la société ElanCité,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le contrat de location radar pédagogique évolis version solaire proposé par l'entreprise ElanCité sise 12 route de la Garenne 44700 ORVAULT.

Article 2 : Que le montant du contrat de location annuel s'élève à 1 800 € HT, soit 2 160 € TTC pour 8 trimestres.

Article 3 : Que ce contrat prendra effet au 01/07/2025 pour une durée de 24 mois.

Article 4 : Que ce montant est inscrit au BP 2025.

Servian, le 03 juin 2025
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE

La Société **ELANCITE,** 12 rue de la Garenne, 44700 Orvault, représentée par Emmanuelle Landru, Directrice Générale, ci-après dénommée le « **Loueur** »

ET : Client

MAIRIE DE SERVIAN,*41 Place du Marché*, **34290,** Servian , représentée par : Monsieur Christophe THOMAS -après dénommée le « **Client** »

Préambule

Le **Client** souhaite pouvoir disposer temporairement de certains des matériels habituellement vendus par le **Loueur** afin de pouvoir les mettre pendant la durée du présent contrat à disposition afin de tester ces produits avant le cas échéant de les acquérir définitivement.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de location

Le **Loueur** loue au **Bénéficiaire**, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, le matériel précisé en annexe 1.

Le matériel est mis à disposition du **Client** en bon état de fonctionnement, état dans lequel le **Client** s'engage à le restituer à l'issue du prêt.

A cette fin, il appartient au **Client** de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation etc.) pour que le matériel prêté soit restitué en parfait état de fonctionnement et à s'assurer que tout utilisateur du matériel en fasse de même.

Le matériel loué reste en tout état de cause la propriété du **Loueur** en quelques mains qu'il se trouve et ce jusqu'au complet paiement du prix et des éventuelles pénalités en cas de non-restitution du matériel.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER - INFORMER - SÉCURISER

Article 2 – Utilisation du matériel loué

Le **Client** déclare être parfaitement informé du fait que le matériel loué peut être du matériel d'occasion et de ce fait présenter des caractéristiques différentes de celles du matériel neuf vendu par **ELANCITE**.

Dans ces conditions, le **Client** s'engage à n'utiliser ce matériel qu'à des fins de démonstration et de validation des produits cités et à le restituer au terme du présent contrat.

Article 3 – Localisation du matériel loué

Le **Client** s'engage à mentionner dans le présent contrat le nom et les coordonnées complètes (adresse postale et électronique, numéro de téléphone etc.) de l'utilisateur du matériel prêté en complétant le formulaire présenté en ANNEXE. 1

Le **Client** s'engage également à obtenir l'accord préalable du **Loueur** en cas de changement d'utilisateur final.

Cette faculté ne saurait exonérer le **Client** de ses obligations aux fins d'assurer le retour du matériel loué dans les délais et en bon état de fonctionnement et d'emballage

Article 4 – Loyer et Durée de la location

Le contrat de location est conclu pour une durée de 8 trimestres soit 24 mois.

La location s'exerce pour la période du 01/07/2025 au 02/07/2027

Cette location n'est pas susceptible de se poursuivre par tacite reconduction. A l'expiration de la présenté location le produit devra être spontanément restitué au **Loueur** sauf à ce que le matériel soit acheté ou loué de nouveau à ce dernier par le **Client**.

En contrepartie de cette location, le Client s'engage à verser la somme de 225 € H.T par trimestre

Soit un cout total de : 1 800 euros HT pour la durée totale du contrat de 8 trimestres.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

Article 5 – Responsabilité – Assurance

De la date d'entrée en vigueur du présent contrat à la restitution du matériel prêté, le **Client** prend la responsabilité du matériel reçu et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés au **Client** ou aux tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation par le **Client** ou l'utilisateur final. Il répondra également vis-à-vis du **Prêteur** de la détérioration, de la perte ou du vol du matériel.

Le **Client** s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au(x) matériel(s) prêtés, dont la valeur actuelle est estimée au prix public mentionné à l'article 1er du présent contrat. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du **Prêteur** et par la présente, le **Client** autorise expressément le **Prêteur** à actionner cette assurance en cas de besoin.

LA RESTITUTION DE CE MATÉRIEL DEVRA OBLIGATOIREMENT SE FAIRE, DANS L'EMBALLAGE DANS LEQUEL LE MATÉRIEL A ÉTÉ ENVOYÉ, UNE DEMANDE DEVRA ETRE FAITE AUPRÈS DU SERVICE APRES VENTE :

ELANCITE 12 RUE DE LA GARENNE 44700 ORVAULT

Contact : SAV — courriel : sav@elancite.fr

Tout retour à une autre adresse entrainera une facturation de 50 €.

Tout élément manquant ou défectueux (câble, pièce etc.) fera l'objet d'une facturation au prix public indiqué sur la liste de prix publique de l'éditeur. Si un élément manquant ou défectueux empêche le fonctionnement du matériel prêté alors l'intégralité du matériel prêté sera facturée au prix indiqué en ANNEXE 1.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

Article 6 – Garantie contractuelle du matériel

Conformément à l'article 5 sont exclues par le présent contrat toutes pannes résultantes de vandalisme, catastrophe naturelle, chute accidentelle, mauvaise utilisation client (mauvaise orientation, obstacle…), ouverture (face avant) du produit.
Les présentes conditions de garantie s'appliquent dans le cadre d'une utilisation conforme au manuel d'installation et d'utilisation et ce, dès la livraison du matériel.

Réparation pièces et main d'œuvre retour-usine	En cas de dysfonctionnement observé : **1. Diagnostic et tests à distance avec le client par téléphone** ou par outil de diagnostic automatique (sur smartphone ou PC) pour confirmer la panne matériel. *(Il s'agit de s'assurer que le dysfonctionnement n'est pas lié à une cause extérieure : vérification du paramétrage, tension batterie(s), orientation et fusible pour éviter une immobilisation du matériel).* En cas de panne avérée : **2. Rapatriement du matériel par transporteur Elan Cité :** La dépose du matériel et l'emballage restent du ressort du client. L'emballage d'origine + protections doivent être utilisés. Si l'emballage n'a pas été conservé, un nouvel emballage sera facturé à la mairie (60,39 € HT). **3. Réparation du matériel dans les locaux d'Elan Cité :** pièces et main d'œuvre incluses. (les batteries ne sont pas couvertes par cette garantie au-delà des 6 premiers mois suivant la livraison). **4. Réexpédition du matériel :** Repose à la charge du client.

Les présentes conditions de garantie sont strictement liées au contrat de location longue durée cité plus haut et sont valables pour une durée de 60 mois maximum à compter de la livraison du matériel.

Le représentant de la société Elan Cité, affirme sous peine de résiliation de plein droit du contrat que celle-ci ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue par l'article 45 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 7 – Non-restitution du matériel

Au-delà de la date limite de retour, la non-restitution du matériel prêté entraînera automatiquement une pénalité de 3% du prix public indiqué ci-dessus par semaine de retard. Si au terme de 4 semaines de retard, le matériel n'est toujours pas restitué au **Loueur**, le matériel prêté sera considéré comme acheté par le Client et facturé à ce dernier au prix public indiqué ci-dessus. Le Client deviendra alors, après paiement de l'intégralité du prix de vente et des éventuelles pénalités, propriétaire du matériel et les Conditions Générales de Ventes de **ELANCITE** jointes aux présentes en ANNEXE deviendront alors applicables en tant que de besoin, à l'exception de celles relatives à la garantie, le matériel étant alors cédé sans la moindre garantie.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal de commerce de Nantes sera seul compétent pour connaître le litige.

La présente convention de prêt entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à Orvault le 03/06/2025

Pour ELANCITE	**Pour le Client**
Nom et Fonction :	Nom et Fonction : THOMAS, Maire
Date :	Date : 05.06.2025
Signature et cachet de l'entreprise :	Signature et cachet de l'entreprise : CHRISTOPHE THOMAS MAIRE MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Société par actions simplifiées
Au capital de 100 000 €
Siret : 483 008 439 00034
RCS : Nantes 483 008 439

Tel 02.40.16.01.14
Fax 02.40.16.02.73
contact@elancite.fr
www.elancite.fr

Zone industrielle de la pentecôte
12 Rue de la Garenne
44700 ORVAULT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

Annexe 1- Produits

Liste du matériel loué ci-dessous, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes,

Quantité	Référence Description du Produit	Prix Public HT €
1	Radar Evolis Solution Solaire	2 500 HT €

Société par actions simplifiées
Au capital de 100 000 €
Siret : 483 008 439 00034
RCS : Nantes 483 008 439

Tel 02.40.16.01.14
Fax 02.40.16.02.73
contact@elancite.fr
www.elancite.fr

Zone industrielle de la pentecôte
12 Rue de la Garenne
44700 ORVAULT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

Annexe 2 - livraison

Le Bénéficiaire souhaite recevoir le matériel prêté à l'adresse de livraison suivante :

Nom du contact	
Numéro de téléphone :	
Société :	
Horaire de livraison :	
Adresse de livraison :	

Société par actions simplifiées
Au capital de 100 000 €
Siret : 483 008 439 00034
RCS : Nantes 483 008 439

Tel 02.40.16.01.14
Fax 02.40.16.02.73
contact@elancite.fr
www.elancite.fr

Zone industrielle de la pentecôte
12 Rue de la Garenne
44700 ORVAULT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

E-mail (livraison de matériel) :	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le présent contrat de location, acte utile ou accessoire à l'objet social du locataire et négocié entre les parties, a pour objet de permettre au locataire de jouir, pendant la période de location et moyennant le paiement de loyers, de l'usage de matériels choisis par lui et objets du contrat et ce, à sa seule volonté. Les parties tiennent à souligner que par la mise à disposition dudit matériel au bénéfice du locataire, le bailleur exécute son obligation essentielle au titre du présent contrat pour justifier la répartition entre elles des charges, obligations et risques et pour rechercher, si besoin est, la commune intention des parties

ARTICLE 1 - CHOIX DU MATÉRIEL COMMANDE - LIVRAISON

1) Le locataire choisit, sous son entière responsabilité, le matériel désigné aux conditions particulières, auprès d'Elancité et en détermine avec ce dernier : le prix, les conditions de livraison et de règlement. Sauf dispositions contraires, en qualité de mandataire, il en passe commande.

2) Le locataire est seul responsable des frais et indemnités résultant d'un retard à prendre livraison du matériel.

3) A la réception du matériel, le locataire adressera au loueur un avis de livraison dûment régularisé attestant que le matériel est conforme à la commande, en parfait état de fonctionnement et mentionnant la date de signature du document de réception par le locataire. Dès lors, le locataire ne pourra plus invoquer la responsabilité du Loueur pour remettre en cause tout ou partie des clauses du contrat.

4) En cas de non-conformité du matériel ou d'état défectueux pour cause d'avarie, ou pour toute autre cause, le locataire devra en refuser la réception et aviser le Loueur sous 48 heures en précisant la raison de son refus.

5) Le locataire est garant solidaire du paiement au Loueur, des sommes versées par ce dernier au titre de l'achat du matériel, et dont le Loueur serait redevable à raison de la résolution de la vente. Ces sommes porteront intérêts au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement par le Loueur.

6) A défaut d'avis de livraison en bonne et due forme produit dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat, le matériel sera considéré comme non conforme et sa propriété ne sera pas transférée au Loueur.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA LOCATION LOYERS

1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation de tous les documents annexes (garanties convenues, ...) jugés satisfaisants par le Loueur quant au fond et à la forme, et à la remise des documents visés à l'article 1

2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la durée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à la date du transfert de propriété. Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable indiquée aux conditions particulières et calculée à partir de la date d'exigibilité du premier loyer périodique, ou en cas de reconduction de la location à la fin de la période de prorogation.

Le locataire peut choisir le jour de prélèvement des loyers périodiques, lequel sera alors précisé aux conditions particulières. A défaut, le premier loyer périodique sera exigible le premier jour du mois suivant la période civile (trimestrielle) au cours de laquelle le matériel a été réceptionné par le locataire. En conséquence, si la prise d'effet de la location intervient à une date ne coïncidant pas avec le jour de prélèvement choisi par le locataire (ou à défaut de choix exprimé, au 1er d'une période civile donnée), celui-ci sera redevable d'une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet de la location et la date de prélèvement du premier loyer périodique, sur la base du montant moyen des loyers tels que stipulés aux conditions particulières.

3) Si le matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré et au plus tard à la date limite de livraison convenue.Si la livraison effective du matériel intervient à la demande du locataire avant la date de signature du contrat, la date de départ de la location est réputée être celle de la signature du contrat.

4) Les loyers prévus aux conditions particulières seront fixés proportionnellement au prix d'acquisition définitif du matériel. Ils pourront être révisés, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat et la date de prise d'effet de la location, en cas de variation du taux d'intérêt acheteur des Titres de Créances Négociables (TCN) supérieure ou égale à 5 points de base. Le Titre de Créances de référence sera celui dont la durée sera égale à la moitié de la durée irrévocable du contrat définie aux conditions particulières, arrondie au nombre d'années entier supérieur. Les loyers seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location sauf modification de la TVA ou des primes d'assurances.

5) Dans le cas où le Loueur serait assujetti à un impôt ou à une taxe nouvelle ou en cas de modification de la fiscalité existante, concernant notamment la taxe professionnelle, du fait de la propriété ou de la location du matériel, le loyer stipulé aux conditions particulières sera modifié, de telle sorte

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

que le montant du loyer demeurant effectivement acquis au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.

6) Les loyers et leurs accessoires sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et par prélèvements domiciliés auprès de la banque du locataire. A cet effet, le locataire ou chaque colocataire signe un « Mandat de prélèvement » valable pour toute somme due par le locataire au titre du présent contrat et pour toute la durée de la location. Le Loueur informera le locataire de la date et du montant des prélèvements, par tout moyen (courrier, échéancier, facture, ...) au plus tard 1 jour avant la date d'échéance du premier prélèvement ou, le cas échéant, de chaque prélèvement. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit au moins 15 jours avant la plus proche échéance de loyer aux frais du locataire. 7) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires, même en cas de colocation entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1 % par mois, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 5 % des sommes impayées (avec un minimum de 100 €), incluant l'indemnité forfaitaire légale d'un montant de 40 € prévue à l'article L 441-6 du Code de commerce, en remboursement desdits frais supportés par le Loueur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le locataire doit utiliser le matériel selon les indications du fournisseur/Loueur et respecter les législations et réglementations française et européenne en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail.

Le Loueur est déchargé de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombe au locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location. Toute disposition contraire est inopposable au Loueur.

En conséquence, le locataire s'engage notamment à respecter toutes les obligations précitées et garantit financièrement le Loueur de toutes conséquences, de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes résultant du non-respect de ces obligations. Le locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence.

Le locataire doit justifier avant la conclusion du contrat envers le Loueur et au cours du contrat, à première demande de ce dernier, de la capacité à exercer sa profession selon les dispositions législatives, décrétales et réglementaires (inscription au registre des transporteurs et des loueurs, détention d'une licence...). A défaut, le Loueur pourra légitimement résilier le contrat sous réserve des conséquences attachées à la résiliation telles que stipulées à l'article « Résiliation » ci-après. Le locataire doit entretenir le matériel à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le Loueur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel et la bonne exécution des réparations même en cas de sous-location autorisée. 3) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non-utilisation partielle ou totale du matériel pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le matériel serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.

4) Sauf dérogation expresse, le matériel ne pourra pas être déplacé sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

1) Le matériel loué est la propriété entière et exclusive du Loueur. Le prêt, la sous-location ou toute autre cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. En cas de sous-location autorisée, le locataire s'interdit de mobiliser ou donner en garantie les créances de loyers de sous-location, sauf au profit du Loueur, et s'engage à lui communiquer à première demande le nom et l'adresse du sous-locataire et le lieu d'utilisation du matériel. 2) Le locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne pourra être ni méconnu des tiers ni contesté par eux pendant toute la durée de la location. Si le local dans lequel le matériel est installé n'appartient pas au locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le matériel appartient au Loueur. 3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du matériel, le locataire doit faire respecter le droit de propriété du Loueur, en obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier. 4) Toute modification du matériel est soumise à l'accord préalable du Loueur.

Toute pièce incorporée au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

ARTICLE 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

1) le Loueur s'engage à faire bénéficier directement le locataire des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de la propriété du matériel. En tant que de besoin, il cède par les présentes au locataire les droits et actions dont il dispose à l'encontre du fournisseur.

Si une action en résolution de la vente devait être engagée aux frais du locataire, le bailleur étant appelé à la cause, le locataire resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action.

2) Si la résolution de la vente était prononcée entrainant la résiliation ou la caducité du contrat de location, le bailleur réclamerait au fournisseur le remboursement du prix d'achat du matériel. A cet effet, le locataire garantit, vis-à-vis du bailleur, les obligations du fournisseur.

Dans tous les cas, la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir. Ainsi, les loyers et toutes autres sommes versés au titre du contrat ne donneront pas lieu à restitution. Par ailleurs, afin de compenser le manque à gagner du bailleur, le locataire lui sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant total des loyers prévus aux conditions particulières.

ARTICLE 6

RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - ASSURANCES 1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire, détenteur et gardien juridique du matériel loué même en cas de sous-location, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et, notamment, s'il s'agit d'un véhicule terrestre avec ou sans moteur, de se conformer aux dispositions du Code des assurances, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation. La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du Loueur, au cas où cette dernière serait recherchée. Le locataire devra fournir au Loueur, au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

2) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location et tant que le Loueur n'a pas repris possession du matériel, le locataire est seul responsable même en cas de sous-location, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas de force majeure. Le locataire est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie pour un montant égal au prix catalogue HT du matériel ou d'assumer seul, à titre exceptionnel et à ses frais exclusifs, lesdits risques si le Loueur l'accepte expressément.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, le locataire doit en informer le Loueur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le locataire assure la remise en état du matériel à ses frais. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre, et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale à la valeur actualisée (calculée au taux de l'intérêt légal connu au jour de départ de la location) des loyers restants dus et de l'option d'achat finale.

- le montant du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement encaissé par le bailleur. Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf vente à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au locataire.

4) Assurances de personnes

Aux fins de garantir les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'incapacité de travail, le bailleur a souscrit un contrat d'assurance groupe, auquel le locataire a la faculté d'adhérer. Son adhésion doit être formalisée sur les conditions particulières du présent contrat ou par la signature d'un bulletin séparé.

En cas d'incapacité de travail, le locataire s'engage à poursuivre le paiement des loyers ; le bailleur lui reversera les indemnités éventuellement perçues des sociétés d'assurances.

5) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

ARTICLE 7 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU MATÉRIEL

Le locataire pourra, en cours de contrat, demander le remplacement de tout ou partie du matériel. Après accord exprès du bailleur, il sera procédé soit par voie d'avenant soit par voie de signature d'un nouveau contrat. Le montant des loyers sera modifié en fonction du matériel conservé et du nouveau matériel loué. La durée du contrat pourra être modifiée en conséquence.

ARTICLE 8 - FIN DE LOCATION PROROGATION - RESTITUTION

1) Au terme de la durée irrévocable de location, le présent contrat peut être prorogé par périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par chaque période de prorogation éventuelle.

2) Le locataire restituera le matériel à la fin de la période locative, ou dans le cas où le contrat serait prorogé, à la fin de la période de prorogation, à ses frais, franco de port et d'emballage, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le bailleur.

Les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques seront exigibles du locataire.

3) Tout retard dans la restitution du matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation ou caducité, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le Loueur pourrait engager à l'encontre du locataire.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

1) Le contrat pourra être résilié :

a)Huit jours calendaires après l'envoi au locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non-paiement même partiel d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre, perte ou diminution des garanties fournies.

b) De plein droit sans aucune formalité préalable, en cas de décès du locataire, personne physique.

c)Sauf renonciation expresse du Loueur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique;
- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

d) Dans l'hypothèse où l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, au titre du présent contrat, enfreindrait la règlementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 13, sauf si un accord était trouvé permettant au Loueur de se conformer à la règlementation en vigueur, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette situation au locataire. Il en sera de même si le bénéficiaire effectif du locataire faisait l'objet de sanctions internationales.

2) Le locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement entrant dans les cas prévus aux alinéas 1c) et 1d) ci-dessus.

3) Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le matériel comme prévu à l'article « Fin de location - Prorogation - Restitution » ci-dessus et verser au Loueur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation, une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation. En cas de résiliation pour manquements contractuels du locataire tels que visés à l'article 9. 1. a) ci-dessus, s'ajoutera une pénalité de 5 % des sommes impayées et du montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétibles, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Loueur.

Les avis de prélèvement présentés et réglés postérieurement à la résiliation seront affectés sur les sommes dues et ne font pas novation à la résiliation. 4) En cas de résiliation du contrat pour l'un quelconque des motifs ci-dessus, le Loueur peut vendre le matériel loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au locataire ou aux cautions.

ARTICLE 10 – CESSION DE CONTRAT – CESSION DE CREANCES – CESSION DE DETTE

1) Le présent contrat peut être cédé par le Loueur au profit de tout tiers, notamment de tout

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité
DÉTECTER - INFORMER - SÉCURISER

organisme de crédit. Le locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession. 2) Les créances issues du présent contrat peuvent être cédées (à titre de garantie) par le Loueur à tout organisme de refinancement, tels notamment la Banque Centrale Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement.

3) La cession de dette est interdite, sauf accord préalable express du Loueur.

ARTICLE 11 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au Loueur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

2) En outre, toutes les sommes dont est redevable le locataire seront réglées en euros, net de toutes taxes, tous droits, toutes retenues à la source, compensation ou charges quelconques, de telle sorte que le Loueur reçoive un montant net équivalent à ce qu'il aurait reçu en l'absence de tels droits, taxes, retenues à la source, compensation ou charges.

3) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus entraison de l'utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du matériel, sont à la charge exclusive du locataire. Toute somme versée à ce titre par le Loueur sera immédiatement et à première demande remboursée à ce dernier par le locataire.

4) Les frais de gestion liés notamment à toute modification du contrat (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata ...) et à la gestion des sinistres feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au locataire à première demande, et au plus tard lors de la prise d'effet de la location.

Les parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du Loueur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCE DU CLIENT

1) Le locataire s'engage à fournir au Loueur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité(CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du locataire ;
- les documents permettant au Loueur d'identifier formellement les bénéficiaires effectifs du locataire, au sens de la législation en vigueur.

2) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au Loueur des documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU LOUEUR ET DECLARATIONS

1) Le locataire communiquera immédiatement au Loueur tout changement d'identité, de bénéficiaire effectif, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le locataire s'engage également à fournir à première demande du bailleur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.

2) Le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter :

- toute règlementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), éémises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ; - toute réglementation relatives aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption; telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ

Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le Loueur ou l'une des sociétés de son Groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux pourra entraîner de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours.

Lorsque le Loueur finance plusieurs matériels formant un tout indissociable quant à leur utilisation et/ou destination, les contrats qui s'y rapportent sont réputés former eux-mêmes un groupe indissociable. Toute demande du locataire sur l'un de ces contrats peut en conséquence être traitée par le Loueur d'une manière globale au regard de tous les contrats et de leur nature indissociable.

ARTICLE 15 - CONTRAT INDEPENDANT

1) Tout manquement d'un cocontractant du locataire à ses obligations au titre d'un contrat interdépendant en cours, ne pourra être opposé au Loueur pendant la location, le locataire restant tenu d'exécuter ses obligations au titre du contrat de location. 2) La nullité, la résolution, la résiliation, la caducité ou plus généralement, l'anéantissement d'un contrat interdépendant avec le contrat de location ne pourra entraîner que la résiliation ou la caducité de ce dernier, le locataire étant dès lors redevable envers le Loueur d'une indemnité égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation ou de la caducité, afin de compenser le manque à gagner du Loueur.

3) Dans tous les cas, la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir. Ainsi, les loyers et toutes autres sommes versés au titre du contrat ne donneront pas lieu à restitution

ARTICLE 16 – CONTESTATION ATTRIBUTION DE JURIDICTIONJ

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nantess. Le présent contrat est régi par le droit français.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 1) Les finalités du traitement

Conformément à ses engagements, le Groupe Crédit Agricole auquel appartient le Loueur ne vend pas les données personnelles de ses clients.

Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le Loueur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le Loueur pour les finalités suivantes :

- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.
- La mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement. - Le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel pourront

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213403009-20250603-DC2025_008-AU

ÉlanCité

DÉTECTER · INFORMER · SÉCURISER

être conservées pour une durée maximum de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

- La détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois. - L'application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.

- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du Loueur et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du client. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce.

les droits du signataire

Le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le bailleur, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu. Le signataire peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en écrivant par :

- lettre simple à l'adresse suivante ELANCITE – 12 TUE DE LA GARENNE 44700 ORVAULT

courriel à l'adresse suivante : adv@elancite.fr

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 06/06/2025
ID : 034-213403009-20250605-DC2025_009-AU

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
06.06.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-009

Objet : Déplacement débit de tabac

Nous, Maire de Servian,
Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu le Code des douanes, notamment les articles relatifs à l'organisation des débits de tabac,
Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures,
Vu la demande en date du 11 octobre 2024 présentée par M. Pascal THERON, exploitant du débit de tabac situé au 10 Place du Marché, 34290 Servian sollicitant le déplacement dudit débit vers un nouveau local situé au 20 avenue d'Abeilhan 34290 Servian,
Vu l'avis favorable émis par la Direction régionale des douanes et droits indirects en date du 14 mai 2025,
Vu l'avis favorable émis par la Confédération des Buralistes en date du 6 mai 2025.
Considérant que le déplacement ne porte pas atteinte à l'équilibre commercial du quartier ni à la desserte du service public du tabac sur le territoire communal,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le déplacement du débit de tabac exploité par M. Pascal THERON depuis le 10 place du marché 34290 Servian vers le 20 avenue d'Abeilhan 34290 Servian à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise aux services compétents.

Servian, 5 juin 2025
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (34)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.